

Annexe 3-4

Etat NC1 : Rapport annuel sur les opérations d'assurance effectuées en Nouvelle-Calédonie

Créée par l'annexe de l'arrêté n°2018-3213/GNC du 26 décembre 2018.

Les entreprises agréées pour les opérations visées au 1° de l'article Lp 310-1 et qui pratiquent, le cas échéant, des opérations visées au 2° du même article, établissent un état NC1 Vie et Mixte. Les autres entreprises visées par l'article Lp 310-1 établissent un état NC1 Non-Vie.

Le modèle des états NC1 Vie et Mixte et NC1 Non-Vie sont fixés ci-après.

Les montants doivent être exprimés en milliers de F.CFP (KCFP) ou en milliers d'euros (K€).

A. Renseignements généraux communs aux états NC1 Vie et Mixte et NC1 Non-Vie

Les renseignements généraux de l'état retraçant les opérations d'assurance effectuées en Nouvelle-Calédonie à produire au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par les entreprises agréées sont les suivants :

- a) la raison sociale de l'entreprise, l'adresse de son siège social et si l'entreprise est considérée comme disposant d'une succursale en Nouvelle-Calédonie conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- b) la liste des branches pour lesquelles l'entreprise est agréée en Nouvelle-Calédonie ;
- c) la liste des branches pratiquées en Nouvelle-Calédonie ;
- d) les modifications apportées à la liste des risques assurés par l'entreprise en Nouvelle-Calédonie ;
- e) la date de clôture de l'exercice comptable ;
- f) l'année de l'exercice comptable concernée par l'état complété ;
- g) la listes des intermédiaires d'assurance faisant souscrire, pour le compte de l'entreprise, des contrats dont le risque est situé en Nouvelle-Calédonie tel que défini aux articles Lp 310-4 et Lp 310-5 ;
- f) les comptes annuels établis conformément à l'article R 334-1 du présent code pour les entreprises mentionnées au 1° et au 2° (avec succursale) du I de l'article Lp 310-2.

B. Etat NC1 Vie et Mixte

L'état NC1 Vie et Mixte comporte les treize colonnes suivantes :

- Types de contrats ;
- Nombre de contrats en cours (VIE) ou souscrits (NON-VIE) :
 - NON-VIE : nombre de polices souscrites dans l'année, y compris les renouvellements ;
 - VIE : nombre de contrats en cours à la clôture de l'exercice comptable ;
- Montant des primes : primes émises, nettes d'annulations, brutes de réassurance (compte de résultat technique non-vie, compte de résultat technique vie) ;
- Nombre de déclarations de sinistres (NON-VIE) : nombre de sinistres déclarés dans l'année. Etat à la clôture de l'exercice comptable ;
- Nombre de dossiers de sinistres (NON-VIE) en cours : nombre de dossier de sinistre en cours de gestion à la clôture de l'exercice comptable ;
- Provisions techniques : au passif du bilan (y compris provisions des contrats en unités de compte), brutes de réassurance ;
- Prestations (VIE) ou sinistres (NON-VIE) payés (y compris rachats) :
 - NON-VIE : prestations, frais payés et charge des provisions pour sinistres (compte technique non-vie), bruts de réassurance ;

Annexes

Mise à jour le 14/01/2019

- VIE : prestations et frais payés, bruts de réassurance, dont rachat ;
- Frais d'acquisition et frais de gestion (et autres charges techniques) : frais totaux versés aux intermédiaires, dont les commissions ;
- Commissions aux intermédiaires : commissions versées aux intermédiaires ;
- Ratio de sinistralité : charge des prestations / primes acquises ;
- Ratio combiné : (charges des prestations + frais d'acquisition + frais de gestion) / primes acquises ;
- Résultat technique : uniquement pour les entreprises d'assurance mentionnées au 2° du I de l'article Lp 310-2 (avec succursale) ;
- Résultat net : uniquement pour les entreprises d'assurance mentionnées au 2° du I de l'article Lp 310-2 (avec succursale).

L'état NC1 Vie et Mixte comporte les lignes suivantes :

- DOMMAGES CORPORELS
- Dommages corporels (accident et maladie) individuels : catégorie 20 de l'article R 334-6-1 ;
- Dommages corporels (accident et maladie) collectifs : catégorie 21 de l'article R 334-6-1 ;
- Total dommages corporels.

- ASSURANCE VIE
- Vie individuelle (et capitalisation) en francs ou euros : catégories 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article R 334-6-1 ;
- Vie individuelle (et capitalisation) en unités de compte : catégories 8 et 9 de l'article R 334-6-1 ;
- Vie collective : catégories 6 et 7 de l'article R 334-6-1 ;
- Réassurance (vie) : catégorie 19 de l'article R 334-6-1 ;
- Total assurance vie.

- TOTAL VIE ET MIXTE.

C. Etat NC1 Non-Vie

L'état NC1 Non-Vie comporte les treize colonnes suivantes :

- Types de contrats ;
- Nombre de contrats souscrits (NON-VIE) : nombre de polices souscrites dans l'année, y compris les renouvellements ;
- Montant des primes : primes émises, nettes d'annulations, brutes de réassurance (compte de résultat technique non-vie, compte de résultat technique vie) ;
- Nombre de déclarations de sinistres (NON-VIE) : nombre de sinistres déclarés dans l'année. Etat à la clôture de l'exercice comptable ;
- Nombre de dossiers de sinistres (NON-VIE) en cours : nombre de dossier de sinistre en cours de gestion à la clôture de l'exercice comptable ;
- Provisions techniques : au passif du bilan, brutes de réassurance ;
- Sinistres (NON-VIE) payés : sinistres, frais payés et charge des provisions pour sinistres (compte technique non-vie), bruts de réassurance ;
- Frais d'acquisition et frais de gestion (et autres charges techniques) : frais totaux versés aux intermédiaires, dont les commissions ;
- Commissions aux intermédiaires : commissions versées aux intermédiaires ;
- Ratio de sinistralité : charge des prestations / primes acquises ;
- Ratio combiné : (charges des prestations + frais d'acquisition + frais de gestion) / primes acquises ;
- Résultat technique : uniquement pour les entreprises d'assurance mentionnées au 2° du I de l'article Lp 310-2 (avec succursale) ;
- Résultat net : uniquement pour les entreprises d'assurance mentionnées au 2° du I de l'article Lp 310-2 (avec succursale).

L'état NC1 Non-Vie comporte les lignes suivantes :

- DOMMAGES CORPORELS

- Dommages corporels (accident et maladie) individuels : catégorie 20 de l'article R 334-6-1 ;
- Dommages corporels (accident et maladie) collectifs : catégorie 21 de l'article R 334-6-1 ;
- Total dommages corporels.

- VEHICULES TERRESTRES

- Véhicules terrestres (responsabilité civile) : catégorie 22 de l'article R 334-6-1 ;
- Véhicules terrestres (autres garanties) : catégorie 23 de l'article R 334-6-1 ;
- Total véhicules terrestres.

- TRANSPORTS

- Transports (responsabilité civile) : catégorie 34 de l'article R 334-6-1 ;
- Transports (autres garanties) : catégorie 34 de l'article R 334-6-1 ;
- Total transports.

- DOMMAGES AUX BIENS

- Dommages aux biens des particuliers (y compris RC) : catégorie 24 de l'article R 334-6-1 ;
- Dommages aux biens professionnels (y compris RC) : catégorie 25 de l'article R 334-6-1 ;
- Dommages aux biens agricoles (y compris RC) : catégorie 26 de l'article R 334-6-1 ;
- Total dommages aux biens.

- CONSTRUCTION

- Assurance construction (responsabilité civile) : catégorie 36 de l'article R 334-6-1 ;
- Assurance construction (autres garanties dont dommages) : catégorie 35 de l'article R 334-6-1 ;
- Total construction.

- RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

- Responsabilité civile professionnelle : catégorie 28 de l'article R 334-6-1, hors dommages aux biens ;
- Responsabilité civile particulier : catégorie 28 de l'article R 334-6-1, hors dommages aux biens ;
- Total responsabilité civile générale.

- AUTRES

- Crédit – Caution : catégories 37 et 38 de l'article R 334-6-1 ;
- Pertes pécuniaires diverses : catégorie 31 de l'article R 334-6-1 ;
- Protection juridique : catégorie 29 de l'article R 334-6-1 ;
- Assistance : catégorie 30 de l'article R 334-6-1 ;
- Réassurance (non-vie) : catégorie 39 de l'article R 334-6-1 ;
- Total autres.

- TOTAL NON-VIE.